

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Renaud Gautier, Pierre Weiss, Olivier Vaucher, Mark Muller, Gabriel Barrillier, Thomas Büchi, Hugues Hiltbold, Janine Berberat, Jacques Jeannerat, Stéphanie Ruegsegger, Janine Hagmann, Guy Mettan, Christian Luscher, Blaise Matthey, Claude Aubert, Jean-Michel Gros, Alain Meylan, Claude Blanc, Jean Rémy Roulet et Michel Halpérin

Date de dépôt: 16 mai 2003

Messagerie

Projet de loi sur les subventions

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre 1 Buts, champ d'application et définitions

Art. 1 Buts et champ d'application

¹ La présente loi définit les principes applicables aux subventions cantonales.

² Elle assure que celles-ci :

- a) sont allouées selon des principes uniformes et équitables ;
- b) sont adaptées aux possibilités financières de l'Etat ;
- c) atteignent leurs objectifs de manière économique et efficace ;
- d) reposent sur le principe de la transparence dans leur octroi, leur utilisation et leur contrôle ;
- e) correspondent à une répartition judicieuse des tâches et des charges entre collectivités publiques.

Art. 2 Définitions et nature juridique

¹ Les subventions cantonales consistent en des indemnités ou des aides financières.

² Les indemnités sont accordées à des bénéficiaires étrangers à l'administration cantonale afin d'assurer ou de promouvoir une tâche prescrite ou déléguée par le droit cantonal.

³ Les aides financières sont accordées à des bénéficiaires étrangers à l'administration cantonale afin d'assurer ou de promouvoir une tâche que ceux-ci ont librement choisie.

⁴ Le Conseil d'Etat établit un inventaire exhaustif des subventions cantonales et les répartit entre les deux catégories précitées, conformément à la définition légale.

Art. 3 Forme des subventions

Les subventions prennent notamment les formes suivantes : prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles accordées lors de prêts, cautionnements, prestations en nature, services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses.

Art. 4 Exceptions

Toute prestation étatique, au sens des articles 2 et 3, est en principe considérée comme subvention, à l'exception des prestations suivantes :

- a) les prestations individuelles découlant de l'aide sociale ;
- b) les sommes versées à titre de rémunération ou de couverture de frais à des personnes physiques ou morales ;
- c) les prestations versées aux partis politiques et aux groupes parlementaires ;
- d) les indemnités destinées à réparer les préjudices causés par l'Etat ;
- e) les montants versés au titre de l'assistance juridique, les dépens et les indemnités en cas de non-lieu ou d'acquiescement ;
- f) les remises d'impôts, les facilités de paiement, les exonérations et autres privilèges fiscaux ;
- g) les parts d'impôts, de taxes et d'amendes revenant aux communes ;
- h) les montants versés dans le cadre de la péréquation financière intercantonale ;
- i) les subventions fixées de manière impérative par le droit fédéral et les participations fixées dans le cadre d'accords internationaux ou intercantonaux ;
- j) les prix destinés à récompenser des œuvres, des projets ou des ouvrages sélectionnés à la suite d'un concours.

Chapitre 2 Principes

Art. 5 Respect des principes

¹ Le Conseil d'Etat et l'administration se conforment, dans l'élaboration et l'adoption des dispositions légales régissant les subventions, aux principes définis dans le présent chapitre.

² L'octroi de subventions doit répondre aux principes de la légalité, de l'opportunité et de la subsidiarité.

Art. 6 Légalité

¹ Les subventions versées par l'Etat sont subordonnées à l'existence d'une base légale. La base légale mentionne la durée d'octroi de la subvention.

² Les subventions uniques d'un montant inférieur à 50 000 francs ou périodiques d'un montant annuel inférieur à 10 000 francs peuvent être instituées par l'autorité compétente en l'absence de base légale.

Art. 7 Opportunité

¹ Une subvention est opportune lorsque :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public;
- b) elle s'insère dans le cadre de la politique financière de l'Etat;
- c) ses répercussions financières ont été envisagées ;
- d) le requérant démontre qu'il tire pleinement parti de ses propres ressources.

² Outre les conditions prévues à l'alinéa 1, une indemnité est opportune lorsque:

- a) son bénéficiaire n'a pas un intérêt propre prépondérant à l'accomplissement de la tâche;
- b) l'on ne saurait exiger de ceux à qui incombe la tâche qu'ils supportent eux-mêmes la totalité de la charge financière.

³ Outre les conditions prévues à l'alinéa 1, une aide financière est opportune lorsque:

- a) la tâche ne pourrait être exécutée sans aide financière;
- b) le requérant démontre qu'il fournit une prestation personnelle supportable.

Art. 8 Subsidiarité

Une subvention répond au principe de subsidiarité lorsque :

- a) d'autres formes d'action de l'Etat plus appropriées ne peuvent être envisagées;
- b) la subvention répond à une répartition judicieuse des tâches et des charges entre les collectivités publiques;
- c) la tâche ne peut être accomplie d'une manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle.

Art. 9 Absence de droit à la subvention

Sous réserve de dispositions contenues dans des lois spéciales, la présente loi n'institue pas de droit aux subventions.

Chapitre 3 Conditions d'octroi

Art. 10 Instances compétentes

¹ Lorsqu'une subvention fait l'objet d'un contrat, celui-ci est négocié par le département compétent avant d'être approuvé par le Grand Conseil. Le contrat est ensuite signé par le Conseil d'Etat.

² Lorsqu'une subvention fait l'objet d'une décision, celle-ci est prise par le département compétent.

Art. 11 Forme de la demande

¹ Les indemnités et les aides financières ne sont octroyées que sur requête écrite formée auprès de l'instance compétente.

² La requête doit être dûment motivée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

³ Le requérant doit présenter ou tenir à disposition, notamment :

- a) ses comptes et son budget ;
- b) tout document détaillé sur ses réserves et provisions ;
- c) un document énumérant toutes les subventions qu'il perçoit ;
- d) son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail ;
- e) tout autre document susceptible de démontrer que les principes d'opportunité et de subsidiarité sont respectés.

Art. 12 Evaluation préalable

Quelle que soit la forme qu'elles revêtent au sens de l'article 3, les subventions font l'objet d'une évaluation de leur valeur économique avant leur octroi.

Art. 13 Garanties de la part du bénéficiaire

¹ Le requérant doit démontrer qu'il tire pleinement parti de ses propres ressources, ainsi que des autres subventions déjà accordées.

² Il doit s'engager à être le bénéficiaire direct de la subvention.

Art. 14 Charges et conditions

L'autorité compétente détermine les charges et les conditions permettant de garantir que la subvention sera utilisée conformément au but visé et que la tâche sera accomplie de manière économique et efficace.

Chapitre 4 Modalités d'octroi**Art. 15 Limitation de la durée d'octroi**

Les subventions sont octroyées pour une durée limitée qui ne peut excéder quatre ans. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 16 Absence d'indexation et d'intérêts

¹ Sauf disposition légale expresse, les subventions ne sont pas indexées.

² Les subventions décalées dans le temps ne bénéficient pas d'intérêts moratoires.

Art. 17 Adaptation aux possibilités financières de l'Etat

Le volume global des subventions doit être adapté aux possibilités financières de l'Etat. Il figure dans la planification financière pluriannuelle.

Art. 18 Forme juridique

¹ L'octroi d'indemnités revêt la forme d'un contrat écrit de droit public. Elles peuvent être accordées par une décision lorsque la loi le permet et que l'accomplissement des tâches est ainsi garanti.

² Les aides financières sont en règle générale octroyées par décision. Elles sont accordées par contrat de droit public dès que leur montant représente cinquante pour cent ou plus du budget du bénéficiaire.

Art. 19 Contenu de la décision ou du contrat de droit public

¹ L'autorité compétente désigne, dans le contrat ou la décision, la base légale, la catégorie, la forme, le genre et le montant de la subvention.

² Elle fixe le moment où le versement doit intervenir.

³ En outre, le contrat doit contenir une clause de résiliation.

Chapitre 5 Contrôle

Art. 20 Accomplissement de la tâche

¹ L'autorité compétente au niveau du département concerné s'assure que le bénéficiaire exécute la tâche conformément aux dispositions légales.

² Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil peuvent en tout temps faire procéder à des vérifications et des contrôles de gestion.

Art. 21 Examen périodique

¹ Les subventions sont examinées périodiquement, tous les quatre ans au moins, sous l'angle de leur nécessité, utilité, efficacité et efficience. Cet examen porte également sur la correspondance entre les dispositions légales régissant les subventions et les principes fixés par la présente loi.

² Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, au Grand Conseil l'adaptation ou la suppression des subventions qui ne répondent pas aux exigences énoncées à l'alinéa 1.

Art. 22 Révocation, résiliation et restitution de la subvention

¹ L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de la subvention octroyée et/ou en exige la restitution totale ou partielle :

- a) lorsque la subvention n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée, ou
- c) lorsque la subvention a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

² Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier, affecté à une tâche subventionnée, est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente peut exiger la restitution totale ou partielle de la subvention avec intérêts à cinq pour cent à partir de la naissance du droit à la restitution. Le montant à restituer est réduit proportionnellement à la durée de l'utilisation du bien conformément à l'affectation prévue.

Chapitre 6 Prescription

Art. 23 Prescription des créances et du droit au remboursement

¹ Les créances afférentes aux subventions se prescrivent par cinq ans à compter de leur naissance.

² Le droit à la restitution des subventions se prescrit par deux ans à compter du jour où l'autorité a eu connaissance des motifs de la restitution, mais au plus tard dix ans à compter de sa naissance.

³ Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier délai est applicable.

Chapitre 7 Sanctions

Art. 24 Dispositions pénales : amendes

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence grave, donne sur des faits importants des indications inexactes ou incomplètes, ou tait de tels faits, en vue d'obtenir une subvention, est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs.

² Si l'auteur du délit agit à son profit, l'amende peut s'élever à 100 000 francs au plus.

³ La restitution de la subvention pourra être exigée en sus.

⁴ L'instigation et la complicité sont punissables.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 25 Rapport avec les dispositions spéciales

¹ Dès son entrée en vigueur, la présente loi s'applique à l'ensemble des subventions cantonales.

² Les dispositions spéciales régissant l'octroi des subventions demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi.

Art. 26 Dispositions transitoires

¹ Les demandes de subvention en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

² Les contrats conclus et les décisions prises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit doivent être adaptés pour autant et dès que les règles qui les régissent le permettent.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 28 Modifications d'une autre loi (D 1 05)

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 35 Définition (nouvelle teneur)

¹ Les subventions consistent en des indemnités ou des aides financières. Les allocations accordées à des tiers ne sont ni des aides financières ni des indemnités.

² Les subventions et les allocations à des tiers prennent notamment les formes suivantes : prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles accordées lors de prêts, cautionnements, prestations en nature, services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses.

Art. 36 al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les subventions et les allocations accordées à des tiers versées par l'Etat sont subordonnées à l'existence d'une base légale.

³ L'inscription d'un montant au budget ne donne pas un droit automatique au versement d'une subvention ou d'une allocation accordée à des tiers si les conditions fixées à son octroi ne sont pas réalisées.

Art. 37 Montant de la subvention (nouvelle teneur)

A moins qu'une loi spécifique n'en dispose autrement, le montant de toute subvention ou allocation accordée à des tiers peut être augmenté, diminué ou supprimé à l'occasion du vote du budget annuel.

Art. 39 Modifications (nouvelle teneur)

Des modifications importantes ou génératrices de frais supplémentaires ne peuvent être apportées aux projets subventionnés ou aux projets d'allocations accordées à des tiers qu'avec l'accord de l'autorité compétente au niveau du département concerné.

Art. 40 Prescription (nouvelle teneur)

Les créances afférentes à des subventions et aux allocations accordées à des tiers se prescrivent par cinq ans.

Art. 41 Intérêts (nouvelle teneur)

Les subventions et les allocations accordées à des tiers décalées dans le temps ne bénéficient pas d'intérêts moratoires.

Art. 42 Remboursement (nouvelle teneur)

¹ Lorsque l'objectif visé par l'octroi d'une subvention ou d'une allocation accordée à un tiers est modifié, l'Etat peut demander la rétrocession de tout ou partie de la subvention ou de l'allocation versée.

² Les montants faisant l'objet de la rétrocession portent intérêts à cinq pour cent à partir de la naissance du droit à la restitution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Le système actuel de subventions à l'Etat de Genève

Selon les comptes d'Etat de la République et canton de Genève 2001, les charges consolidées s'élèvent à 6,57 milliards de francs. Les charges courantes atteignent, elles, 6,10 milliards de francs. Sur ce montant, un peu plus de 2,8 milliards de francs sont accordés au titre de subventions, au sens très général du terme. Ce chiffre représente plus de 45 % des dépenses.

Les subventions accordées en 2000, 2001 et 2002 par l'Etat de Genève (par département et par service) représentent 15 pages sur un projet de budget qui en compte 653. Ainsi, 40 % du budget est traité sur 5 % des pages seulement.

Actuellement, les demandes de subventions adressées au Conseil d'Etat sont traitées par le ou les départements compétents. Ces demandes sont ensuite intégrées au projet de budget et présentées par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Les organismes subventionnés peuvent toucher des subventions de plusieurs départements (l'Hospice général touche, par exemple, l'essentiel de ses subventions du DASS, mais touche aussi des subventions du DIP). Il n'existe actuellement aucune consolidation par organisme subventionné affichant l'ensemble des subventions accordées par l'Etat, voire par la Confédération ou les communes.

II. Les carences du système actuel

Le cadre légal applicable aux subventions est flou et mal défini en droit genevois. L'essentiel de la réglementation figure dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (LGAF, RSG D 1 05), et dans la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF, RSG D 1 10).

En dépit de l'importance qu'elles revêtent, les subventions octroyées par l'Etat ne font pas l'objet d'une législation spécifique, qui définit par exemple de façon précise les principes qui leur sont applicables, leur statut juridique et les modalités de leur octroi.

Cette situation ne manque pas de poser de sérieux problèmes, tant du point de vue du contrôle démocratique que sous l'angle de l'étendue de l'intervention de l'Etat, du contrôle de ses activités, ainsi que de la responsabilité qu'il assume dans ce cadre. Si le pouvoir législatif exerce un contrôle relativement précis du budget et des comptes des différents départements, il n'en a quasiment aucun sur les subventions et sur les subventionnés. Devant le Grand Conseil, le Conseil d'Etat est en effet tenu de justifier l'usage qu'il fait d'une grosse moitié des dépenses publiques, alors même que 40 % du budget échappe à tout contrôle.

L'objet du présent projet vise à établir un cadre légal précis au régime des subventions attribuées par l'Etat de Genève.

III. Le projet de loi sur les subventions

Le projet de loi sur les subventions s'inspire des solutions actuellement en vigueur tant au niveau fédéral qu'au niveau de plusieurs cantons. Il reprend, pour les compléter et les détailler, les principes déjà contenus dans la LGAF et LSGAF. Il comprend 8 chapitres.

Le premier chapitre énonce les buts, le champ d'application et propose une définition de la notion de subvention. Le chapitre 2 fixe les principes qui régissent les subventions. Le chapitre 3 énumère les conditions qui entourent l'octroi de subventions par l'Etat, et le chapitre 4 en fixe les modalités. Le chapitre 5 définit le contrôle qui entoure l'utilisation des subventions. Les chapitres 6 à 8 réglementent la prescription, les sanctions, ainsi que les dispositions finales.

Le projet ne s'applique qu'aux subventions cantonales à l'exclusion de subventions octroyées par d'autres collectivités (par exemple, les communes).

Les buts que poursuit le projet visent en particulier à assurer que les subventions soient allouées selon des principes uniformes et équitables, qu'elles soient adaptées aux possibilités financières de l'Etat et qu'elles atteignent leurs objectifs de manière économique et efficace.

Le projet distingue deux catégories de subventions : les indemnités et les aides financières.

Les indemnités sont accordées à des bénéficiaires étrangers à l'administration cantonale afin d'assurer ou de promouvoir une tâche prescrite ou déléguée par le droit cantonal. On peut citer, par exemple, la subvention octroyée à l'Hospice général ou aux TPG.

Les aides financières sont accordées à des bénéficiaires étrangers à l'administration cantonale pour assurer ou promouvoir une tâche que ceux-ci ont librement choisie. On peut songer à des subventions attribuées à des associations sportives, artistiques ou culturelles.

L'article 2, alinéa 4, du projet attribue au Conseil d'Etat la tâche d'établir un inventaire exhaustif des subventions cantonales, en fonction des deux catégories précitées.

Certaines prestations étatiques, qui sont appréhendées comme des subventions au sens du projet, sont toutefois nommément exclues de son champ d'application. Elles sont énumérées de façon exhaustive à l'article 4.

Le projet énumère les principes à respecter en matière d'attribution de subventions. Plusieurs de ces règles sont déjà contenues dans la législation genevoise sur la gestion administrative et financière. Il impose le respect des principes de la légalité, d'opportunité et de subsidiarité. L'article 9 pose le principe selon lequel il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Le contrôle prévu par le projet s'articule en plusieurs volets. Les règles relatives à la forme que doivent respecter les requêtes de subventions fixent en premier lieu un cadre précis que toute demande doit respecter. Celles qui gouvernent l'octroi des subventions imposent, en deuxième lieu, diverses modalités que l'instance compétente est tenue de respecter. En troisième lieu, une fois la subvention accordée, l'autorité compétente doit s'assurer que celle-ci est utilisée de manière conforme à la loi. Les subventions sont en outre examinées périodiquement, tous les quatre ans au moins, notamment sous l'angle de leur nécessité et de leur efficacité. Cet examen porte également sur le respect des principes fixés par la loi.

IV. Commentaire article par article

Art. 1 :

Cette disposition énonce les principes qui gouvernent l'octroi des subventions cantonales. Elle reprend, pour les approfondir, les conditions qui figurent à l'article 36 LGAF.

D'après son champ d'application, la loi ne concerne que les subventions octroyées sur la base du droit cantonal. Elle ne touche pas les subventions de rang municipal, ni celles qui sont susceptibles d'être accordées en application du droit fédéral.

Art. 2 :

La définition des subventions cantonales représente un aspect central du projet de loi. Les subventions cantonales se divisent en deux catégories distinctes : les indemnités et les aides financières.

La caractéristique des indemnités est d'être accordées à des personnes ou à des entités qui sont étrangères à l'administration cantonale dans le but d'assurer une tâche relevant du droit cantonal. Rentrent dans cette catégorie, par exemple, les subventions octroyées par l'Etat à l'Hospice général, à l'Hôpital cantonal ou encore aux TPG.

Les aides financières bénéficient à des personnes ou des entités étrangères à l'administration cantonale pour accomplir une tâche que celles-ci ont librement choisie. Entrent par exemple dans cette catégorie les subventions octroyées à des associations sportives, artistiques ou culturelles.

Art. 3 :

La forme que revêtent les subventions cantonales reprend l'énumération qui figure à l'article 35, alinéa 2, LGAF.

Art. 4 :

L'article 4 énumère un certain nombre de prestations qui, en raison de leur nature, relèvent de la notion d'indemnité ou d'aide financière au sens de l'article 2. En raison de leurs caractéristiques intrinsèques, ces prestations sont exclues du champ d'application de la loi. Leur exclusion s'explique également en raison du fait que la plupart d'entre elles obéissent à une réglementation prévue par des lois spéciales.

Art. 5 à 9 :

Les articles 5 à 9 énoncent les détails, les principes applicables à l'octroi des subventions cantonales. En imposant le respect des principes de la légalité, de l'opportunité et de la subsidiarité, ces dispositions reprennent et détaillent les conditions évoquées à l'article 36, alinéas 1 et 2, LGAF. En raison de leur modicité, certaines subventions uniques ou annuelles peuvent être décidées par l'autorité compétente en l'absence d'une base légale (art. 6, al. 2, du projet).

Reprenant la règle de l'article 36, alinéa 3, LGAF, l'article 9 du projet pose le principe selon lequel il n'existe pas de droit aux subventions.

Art. 10 à 14 :

Les articles 10 à 14 fixent les conditions d'octroi des subventions cantonales. Quant à leur forme, les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées que sur la base d'une demande écrite, accompagnée de l'ensemble des justificatifs démontrant que les conditions posées par la loi sont réalisées. Le requérant doit en outre tenir à disposition tout élément utile à cet égard. L'autorité compétente pour octroyer la subvention détermine les charges et les conditions garantissant que celle-ci sera utilisée de façon conforme à la loi. Elle procède également à une évaluation préalable de la valeur économique de la subvention.

Art. 15 à 19 :

Les articles 15 à 19 traitent des modalités entourant l'octroi des subventions. La durée des subventions ne peut excéder quatre ans. Des renouvellements sont possibles, sans qu'il en résulte un droit.

La forme juridique des subventions diffère selon que celles-ci sont des indemnités ou des aides financières. Les indemnités prennent la forme d'un contrat écrit de droit public. Elles peuvent toutefois être accordées par une décision si la loi le prévoit et si l'accomplissement des tâches qu'elles visent est garanti. En règle générale, les aides financières sont accordées par décision. Leur octroi prend la forme d'un contrat de droit public lorsque leur montant dépasse la moitié du budget du bénéficiaire.

Art. 20 à 22 :

Le contrôle des subventions est prévu par les articles 20 à 22 du projet. Plusieurs types de contrôle, d'ordre administratif ou parlementaire, sont prévus. Les sanctions pénales en cas d'inobservation de la loi figurent à l'article 26.

Un premier contrôle, d'ordre administratif, permet à l'autorité chargée d'octroyer la subvention, de s'assurer que le bénéficiaire accomplit la tâche subventionnée d'une manière conforme à la loi. En cas d'inobservation des prescriptions légales, la révocation et la restitution de la subvention sont possibles de même qu'une réduction du montant initialement octroyé.

L'art. 20, alinéa 2, permet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil de faire procéder en tout temps à des vérifications et à des contrôles de gestion à l'égard des personnes ou institutions subventionnées.

Enfin, tous les quatre ans au moins, les subventions font l'objet d'un examen portant sur le respect des exigences posées par la loi.

Le système prévu par le projet n'entre pas en conflit avec les articles 170A et 173, alinéa III, de la Constitution genevoise. Ces dispositions prévoient que le déficit des organismes chargés de l'assistance publique, respectivement celui des établissements publics médicaux, est couvert par un montant porté chaque année au budget de l'Etat.

Ces dispositions ne constituent en effet pas un blanc-seing en faveur des établissements auxquels elles s'appliquent et ne font pas obstacle à la mise en place d'un régime légal entourant l'octroi et le contrôle de l'utilisation de subventions.

Art. 23 :

Les créances qui découlent de subventions se prescrivent par cinq ans. Le droit à la restitution de subventions indûment perçues se prescrit par deux ans à compter du jour où l'autorité a eu connaissance du motif de restitution mais au plus tard 10 ans dès la naissance du droit ; demeure réservée une prescription plus longue découlant d'une disposition pénale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.